RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00687
Numéro SIREN : 479 752 131
Nom ou dénomination : ARYZTA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2020 sous le numéro de dépôt 213

ARYZTA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 28.750.000 euros
14-16, avenue Joseph Paxton, Zac de Bel Air, 77164 Ferrière-en-Brie
479 752 131 RCS Meaux
(la "***Société***")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 2019, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 juillet 2019, tels qu'il lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 8.705.163,85 euros.

L'Associé Unique approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce que la Société a engagé pour 43.186 euros de dépenses exclues des charges déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 39-4 dudit code pour l'exercice clos le 31 juillet 2019 (correspondant à des amortissements excédentaires et/ou non déductibles), ce qui représente un impôt sur les sociétés théorique d'environ 14.395 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, approuve la proposition du président et décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice, soit 8.705.163,85 euros, au compte "Report à nouveau" qui est en conséquence porté de 55.700.732,59 euros à 64.405.896,44 euros.

Compte tenu de cette affectation, l'Associé Unique prend acte de ce que les capitaux propres de la Société s'élèvent à 96.073.570,34 euros répartis ainsi qu'il suit :

Capital social	28.750.000,00 €
Prime d'émission, de fusion, d'apport	5.038,56 €
Réserve légale	2.875.000,00 €
Report à nouveau	64.405.896,44 €
Provisions réglementées	37.635,34 €
Capitaux propres	***96.073.570,34 €***

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'Associé Unique prend acte de ce qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois exercices précédents :

Date de clôture de l'exercice de référence	Dividendes éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3, 2° du CGI, pour ceux des associés qui peuvent en bénéficier	Revenus non éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158-3, 2° du CGI
31 juillet 2018	Néant	Néant
31 juillet 2017	15.000.000 euros de dividendes versés aux associés	Néant
31 juillet 2016	Néant	Néant

L'Associé Unique prend également acte de ce qu'en l'occurrence, l'intégralité des dividendes distribués au cours des trois exercices précédents n'a pas donné lieu à l'application de l'abattement précité, dans la mesure où ces sommes ont été versées à un associé personne morale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[…]

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de nommer la société Ernst & Young & autres (438 476 913 RCS Nanterre) en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la réunion de l'Associé Unique ou de l'assemblée générale appelé à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice qui sera clos le 31 juillet 2025.

Le co-commissaire aux comptes titulaire ainsi nommé a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié. Il a déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[…]

oOo

Extrait certifié confirme par le président

Monsieur Frédéric Giraud
Président